



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le

ID : 974-219740149-20241218-DCM173_2024-DE



Tereos

TEREOS OCEAN INDIEN

REHABILITATION DE L'ANCIEN PONT CFR

CONVENTION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DU PONT DE L'ANCIEN CFR

ENJAMBANT LA RAVINE DU GOL

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Société dénommée TEREOS OCEAN INDIEN dont le siège est à Sainte-Suzanne (97441), 23 rue Raymond Vergès — Quartier Français, identifiée au SIREN sous le numéro 310864269 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis

Dénommée ci-après « TOI »

D'une part,

Et

LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Réunion, dont l'adresse est à SAINT-LOUIS (97450), 125 avenue du Docteur Raymond Vergès, identifiée au SIREN sous le numéro 219740149.

Dénommée ci-après « Le *Bénéficiaire* »,

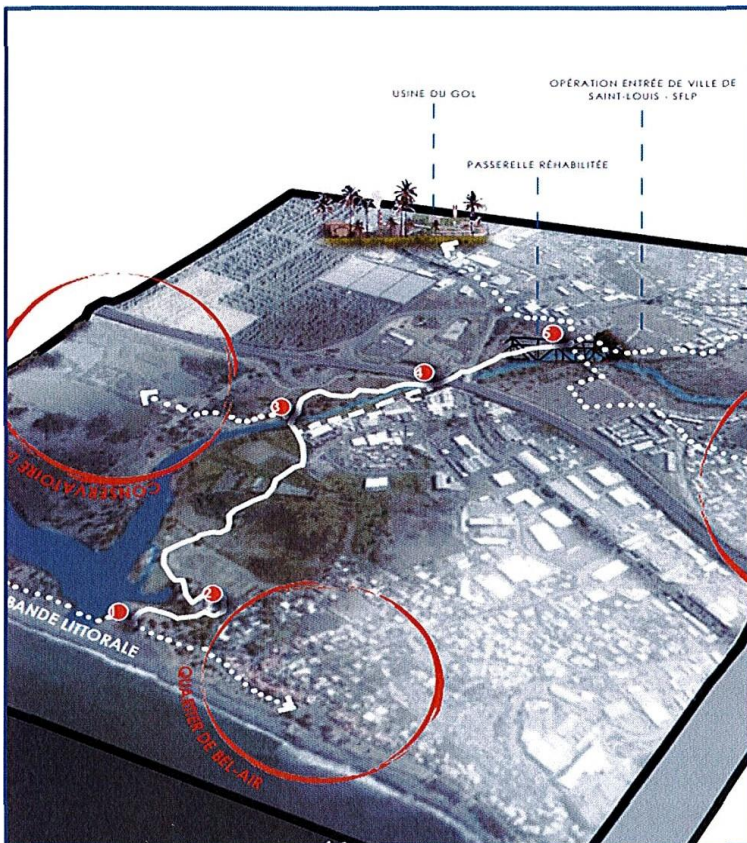
D'autre part,

LESQUELS ONT EXPOSÉ QUE

Dans le cadre de sa politique de mise en valeur du patrimoine local, de dynamisation du territoire et de promotion des mobilités douces, la Ville de Saint-Louis a lancé une étude « Itinéraire touristique modes doux » depuis l'Étang du Gol, jusqu'à l'entrée de ville de Saint-Louis.

Il apparait que le pont de l'ancien chemin de fer enjambant la ravine du Gol, appartenant à TOI, représente une opportunité unique d'aménagement & de valorisations de l'histoire de notre terroir. A ce titre, la Commune a été lauréate du fond de mobilité active pour la réhabilitation de ce pont.

Dans un souci de bonne coordination du calendrier en lien avec les échéances liées au financement de l'État dans le cadre du fond de mobilité active, la Commune sollicite la prise de possession anticipée du foncier pour engager les travaux correspondants, préalablement à la formalisation d'une acquisition amiable.



La passerelle réhabilitée (6), s'insère pleinement dans le projet d'itinéraire touristique modes doux et permettra de relier le secteur de l'entrée de ville à l'Étang et au centre-ville historique vers la zac avenir.

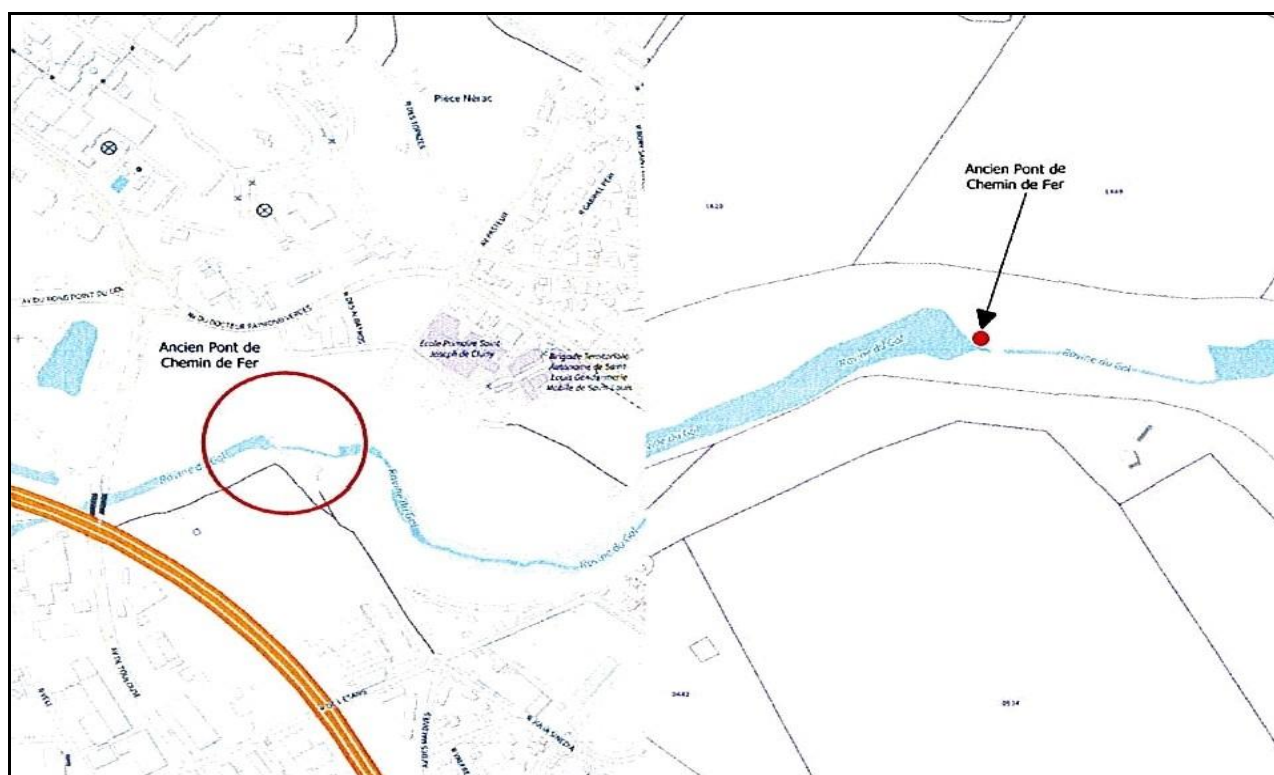
IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

TOI met à disposition de la Commune de SAINT-LOUIS le bien ci-après désigné, pour que le Bénéficiaire puisse engager les travaux de sa réhabilitation, dans l'attente de son acquisition définitive, et ce dans les conditions ci-après définies.

Article 2 : Situation et Désignation du bien

La situation du BIEN est exposée par le plan ci-dessous.



Il est désigné comme étant une structure et des piles supportant l'ouvrage comme indiqué sur la photo ci-dessous.

Le foncier sur lequel repose la structure étant situé dans le domaine public fluvial.



Photo, de la structure du pont à réhabiliter en voie douce piétons et vélos.

Article 3 : Etat du bien

La Commune de Saint-Louis prend possession anticipée du bien ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, sans pouvoir exercer aucun recours contre TOI relatif à cet état, ni au titre de la prise de possession anticipée ni au titre de l'acquisition du bien.

Article 4 : Destination

La prise de possession anticipée de la structure du pont et des piles permettra d'engager les travaux de réhabilitation par la Commune pour la réalisation d'une voie douce piétons et vélos, puis les entretiens futurs par la Commune.

Article 5 : Durée

La présente convention emportant prise de possession anticipée par la Commune de Saint-Louis prend effet à compter de sa signature.

Elle se terminera à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, au terme de la complète acquisition par la Commune de Saint-Louis de la structure et piles supportant l'ouvrage.

Article 6 : Transfert de propriété

Les modalités du transfert de propriété seront à définir entre les parties.

Article 7 : Engagements financiers

Les travaux de réhabilitation du bien ci-dessus désigné seront réalisés par la Commune de SAINT-LOUIS au titre d'un financement de l'État dans le cadre du fond de mobilité active.

TOI, partageant la volonté de la Commune de valorisation de l'histoire du terroir, consent à la mise à disposition du bien à titre gratuit.

Dans le cadre de sa communication sur cette opération de valorisation, le Bénéficiaire mentionnera TOI, sans contrepartie financière. Il est précisé que les travaux qui seront réalisés par l'OCCUPANT n'engendreront aucune valorisation du bien dans le cadre de la cession en cours de formalisation.

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de chacune des parties, de manière expresse et sans équivoque par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de 2 mois, à compter de sa date d'envoi.

Article 9 : Avenant

Toute modification à cette convention interviendra par voie d'avenant entre les parties.

Article 10 : Responsabilités, recours et assurances

La Commune de SAINT-LOUIS est seule responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de sa prise de possession anticipée et commis tant par elle que par ses agents, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte sur ladite structure.

A cet égard, la Commune de Saint-Louis doit prendre et veiller à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires de sécurité.

La responsabilité de TOI ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de la prise de possession anticipée de l'ouvrage.

En cas de sinistre imputable aux travaux engagés par le Bénéficiaire, la Commune de SAINT-LOUIS s'engage à assurer la prise en charge des réparations et à prendre fait et cause pour TOI si sa responsabilité venait à être recherchée à cette occasion, en sa qualité de propriétaire. Le Bénéficiaire s'engage même à le garantir solidairement du paiement de toute condamnation qui viendrait à être prononcée contre lui à cette occasion.

La Commune de SAINT-LOUIS reconnaît être assurée pour ses responsabilités.

Article 11 : Contestations

Les parties conviennent en cas de litiges portant sur l'interprétation de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable compétentes.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

Fait à en quatre exemplaires originaux, le 10/12/2024

Pour TEREOS OI

Aurore BURY

Pour la Commune de Saint-Louis

La Maire,

Juliana M'DOIHOMA

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le

ID : 974-219740149-20241218-DCM173_2024-DE

Publié sur l'exécution de la loi n° 2024-1218 du 10 décembre 2024 relative à la décentralisation et à la simplification de l'administration territoriale de la République



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le



ID : 974-219740149-20241218-DCM173_2024-DE